

SECTION I – PRÉAMBULE

Préambule

1. La *Politique sur la propriété intellectuelle de l'École nationale de police du Québec* (ci-après appelée la « présente politique ») découle principalement de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R. 1985, ch. C-42) (ci-après appelée la « Loi »).

Définitions

2. On entend par :
 - 2.1. **Auteur** : Est considérée à titre d'auteur, une personne qui apporte une contribution intellectuelle ou créatrice significative à une œuvre, tel que prévu à l'article 2.2 et qui détient les droits moraux sur cette œuvre;
 - 2.2. **Contribution intellectuelle ou créatrice** : pour être reconnu comme auteur et être identifié comme tel dans une œuvre, une personne doit avoir contribué de manière significative à la conception, la rédaction ou la révision du contenu intellectuel du document. Elle doit avoir apporté des savoir-faire ou des connaissances essentielles au contenu de l'œuvre, qui ont un impact direct et déterminant sur son contenu. Enfin, elle doit avoir donné son approbation à la version finale et doit pouvoir en défendre individuellement le contenu. Aux fins de la présente définition, ne constitue pas un apport intellectuel conférant un droit particulier le fait de rédiger, modifier ou adapter du contenu institutionnel (topos, rapports annuels, site web, annuaire de cours, documents de nature administrative, etc.) ou certains documents du matériel didactique comme les plans de cours, les présentations électroniques, les formulaires, les évaluations, les guides pédagogiques ou les documents d'instrumentation.
 - 2.3. **Contribution non intellectuelle ou créatrice** : Un apport de nature technique, administrative ou financière, qui ne confère pas de droit particulier, mais qui peut faire l'objet d'une mention ou de remerciements;

- 2.4. **Droit d'auteur** : Droit exclusif de reproduire une source créatrice ou de permettre à une autre personne de le faire. Il comprend le droit exclusif de publier, de produire, de reproduire, d'exécuter en public, de traduire, de communiquer au public par des moyens de télécommunication, d'exposer une œuvre artistique à certaines conditions, et dans certains cas, de louer une œuvre;
- 2.5. **Droits moraux** : Droits inaliénables qu'un auteur conserve sur l'intégrité d'une œuvre ainsi que d'en revendiquer la création, même après la vente ou le transfert du droit d'auteur;
- 2.6. **Licence** : Accorde à une tierce partie l'autorisation d'utiliser une œuvre à certaines conditions, tout en permettant au détenteur des droits sur l'œuvre de demeurer titulaire du droit d'auteur et de maintenir ses droits¹;
- 2.7. **Œuvre** : Comprend toute œuvre originale littéraire (incluant programme d'ordinateur), dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique et audiovisuelle, peu importe le support matériel ;
- 2.8. **Œuvre en collaboration** : Œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.
- 2.9. **Propriété intellectuelle** : « *La propriété intellectuelle (PI) désigne les créations de l'esprit, comme les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, de même que les symboles, les noms, les images, les dessins et les modèles dont il est fait usage dans le commerce. Les brevets, les marques de commerce, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et la protection des obtentions végétales sont désignés sous le vocable de « droits de PI ». Ces droits, tout comme ceux qu'on obtient lors de l'achat d'un terrain ou d'un bien immobilier, sont des « propriétés », en ce sens qu'ils sont basés sur le droit reconnu par la loi d'empêcher d'autres personnes de les utiliser et que la propriété de ces droits peut être cédée* »².

¹Office de la propriété intellectuelle du Canada. « Dépôt d'une concession d'intérêt » *Site de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada* [En ligne]. <http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr00054.html> (Page consultée le 13 novembre 2014)

² Office de la propriété intellectuelle du Canada. « Démarquez-vous de vos concurrents : La propriété intellectuelle : qu'est-ce que c'est vraiment? » In Office de la propriété intellectuelle du Canada. *Site de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada* [En ligne]. <http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr00821.html> (Page consultée le 24 mars 2014)

3. Les définitions de droit d'auteur, droits moraux, œuvre et œuvre en collaboration, ci-dessus mentionnées, sont tirées de la Loi, laquelle demeure la seule source officielle d'interprétation advenant un litige.

Objectifs

4. La présente politique a pour objectif de :
 - 4.1. Définir les droits et obligations de l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« École ») en matière de propriété intellectuelle relativement aux créations ou aux innovations de tout ordre, résultant d'activités de recherche, de création, de développement et d'enseignement de toutes personnes qui y sont employées;
 - 4.2. Reconnaître à leur juste valeur les contributions des employés dans la création de savoir de l'École;
 - 4.3. Favoriser la diffusion de la connaissance et l'encadrer dans le respect des droits des parties impliquées.

Champ d'application

5. La présente politique s'applique à tout le personnel de l'École ou dont la rémunération provient de fonds dont l'École a la gestion.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droit d'auteur de l'École

6. L'École conserve les droits d'auteur sur toute œuvre réalisée par un employé dans le cadre de ses fonctions, peu importe la nature ou le support de la création, et ce, même si l'employé est reconnu à titre d'auteur de l'œuvre.
7. Lorsque l'auteur est employé par l'École en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'École est, à moins de stipulation spécifique contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

8. Lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.
9. Dans le cas de livres et d'articles scientifiques publiés par un éditeur externe, l'École abandonne au créateur, détenteur des droits moraux sur une œuvre, le droit d'auteur initial.
10. Indépendamment de la propriété du droit d'auteur et à moins d'une renonciation écrite de sa part, l'auteur conserve les droits moraux sur son œuvre.
11. La contribution d'un auteur est reconnue de manière juste et équitable et est déterminée en vertu de l'article 16.

Œuvres créées en collaboration

12. Toute personne ou organisation, autre qu'une personne employée par l'École et dont les droits d'auteur sont détenus par l'École, peut détenir, le cas échéant, des droits sur une œuvre créée en collaboration avec un ou des employés de l'École. La teneur de ces droits d'auteur sera explicitée préalablement à la collaboration de cette personne ou organisation avec un ou des employés de l'École dans l'entente intervenant à cette fin entre l'École et ladite personne ou organisation, et dont le contenu est précisé à l'article 26.
13. Toute partie détenant des droits d'auteur sur une œuvre réalisée en collaboration, que ce soit l'École ou un tiers, ne peut céder ces droits en tout ou en partie sans le consentement écrit préalable de toutes les parties impliquées.
14. L'assemblage de différentes œuvres distinctes et autonomes ne donne pas naissance à une œuvre créée en collaboration. Une partie significative de l'œuvre doit résulter d'un travail collaboratif rendant les participants des auteurs indissociables.

Droit d'auteur d'un tiers

15. L'École utilise les œuvres d'un tiers dans le respect de la Loi, des précisions fournies par le détenteur des droits, des licences ou des ententes intervenues entre l'École et le tiers concerné.

SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Reconnaissance de la contribution

16. L'employé, dont la contribution intellectuelle ou créatrice est reconnue suivant l'article 2.2, voit son nom inscrit comme auteur sur l'œuvre produite.
 - 16.1. Les œuvres concernées par la *Politique d'intégrité en recherche* (POL 04-06) doivent également souscrire aux critères définis à l'Annexe 1 de cette politique.
17. Lors de l'utilisation d'une œuvre, incluant par un autre employé de l'École, le nom de l'employé auteur de l'œuvre doit être correctement cité en respectant les normes déterminées par l'École dans le *Guide sur le droit d'auteur à l'attention des formateurs*.

Protection des droits de l'École

18. L'École se réserve le droit de poursuivre l'utilisation de toute œuvre, incluant le matériel didactique défini à la *Directive sur le traitement et la diffusion du matériel didactique* (DIR 04-01), développée par un employé ou un tiers au nom de l'École malgré le départ temporaire ou permanent de l'employé ou la fin de l'entente de développement avec le tiers.
19. Un tiers, qui a signé une entente pour produire une œuvre au nom de l'École et qui souhaite utiliser cette œuvre dans le cadre d'une autre activité, doit signer une entente à cet effet avec l'École, laquelle doit prévoir les dispositions prévues à l'article 27.

Identification des œuvres

20. L'École identifie les œuvres qu'elle produit ou fait produire en son nom par la mention « © École nationale de police du Québec, année de publication » lorsqu'elle détient les droits d'auteur sur ces œuvres.
21. Lorsque les utilisations permises par l'École diffèrent de celles prévues par la *Loi*, une notice précisant les utilisations permises est apposée dans l'œuvre concernée.

Utilisation d'une œuvre produite pour ou par l'École

22. Toute utilisation d'une œuvre qui excède les utilisations permises par la *Loi* ou par la notice précisant les utilisations autorisées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Carrefour de l'information et du savoir (CIS), qui consulte la direction concernée au besoin.
23. Lors de toute utilisation d'une œuvre produite par l'École ou pour elle, et pour laquelle elle détient les droits, l'École doit être clairement identifiée comme l'auteur de l'œuvre utilisée.
24. Lors de modification majeure, c'est-à-dire qui demande un travail intellectuel significatif, comme par exemple une traduction d'une œuvre dont l'École détient les droits, le droit d'auteur de cette nouvelle version de l'œuvre appartient à l'organisation qui réalise la modification ou qui fait réaliser la modification. Toute modification majeure à une œuvre produite par l'École ou dont elle détient les droits doit préalablement avoir été autorisée par écrit par l'École.
25. L'École doit être identifiée comme l'auteur du document source lors de modification majeure prévue à l'article 24.

Principes de base des ententes avec un tiers en matière de propriété, de diffusion et d'exploitation des œuvres

26. Toute entente conclue avec un tiers et dont résulte des œuvres ou des données doit comprendre des dispositions définissant les aspects suivants :
 - Le ou les titulaires du droit d'auteur ;
 - Pour chaque titulaire, quels droits sont détenus ;
 - La répartition de l'apport financier ou des redevances, s'il y a lieu ;
 - Le niveau de confidentialité des œuvres et de leur contenu ;
 - Les modalités de consultation, de diffusion, d'utilisation et d'accès aux œuvres ou aux données;
 - Une mention à l'effet que l'œuvre ne peut être utilisée pour concurrencer ou nuire aux activités de l'École, le cas échéant.

27. Dans le cas de droits cédés dans le cadre d'une licence conclue entre l'École et un tiers concernant une œuvre dont l'École détient les droits, l'entente doit inclure les aspects suivants :

- La durée de la licence (voir article 27.1.)
- La nature des droits cédés;
- Les usages permis de l'œuvre;
- Le caractère exclusif ou non de la licence;
- Le caractère transférable ou non de la licence;
- Les redevances à verser, s'il y a lieu;
- Le territoire sur lequel est valide la licence;
- Les obligations du titulaire des droits et du licencié;
- Les causes pouvant entraîner la résiliation de la licence;
- Dans le cas d'une adaptation ou de modification majeure, incluant la traduction, une copie de cette dernière.

27.1. À moins d'indication contraire, la durée de la licence est d'une année, renouvelable au besoin.

Diffusion des œuvres

28. L'École détermine les modalités de diffusion des œuvres qu'elle produit ou produites pour elle, dans le respect des ententes de confidentialité intervenues entre elle et une personne ou un organisme qui a fourni des données confidentielles utilisées dans la création de l'œuvre, s'il y a lieu.

Utilisation des œuvres d'un tiers

29. Afin de s'assurer du respect du droit d'auteur d'autrui et pour uniformiser les principes entourant l'utilisation des œuvres d'un tiers, l'École a contracté deux licences avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec).

30. Les utilisations d'une œuvre couverte par les licences Copibec qui outrepassent les limites définies par ladite licence doivent faire l'objet d'une demande auprès du Carrefour de l'information et du savoir (CIS).

31. Les utilisations qui ne sont pas couvertes par les licences Copibec ou d'une œuvre qui n'est pas couverte par les licences Copibec doivent faire l'objet d'une autorisation de la part du détenteur des droits. Toute demande auprès des détenteurs des droits d'auteur est effectuée par le CIS.
32. Afin de bénéficier de la protection des licences, les reproductions doivent être effectuées dans l'École ou par tout autre établissement autorisé par cette dernière.
33. Lors de toute utilisation d'une œuvre d'un tiers, les utilisations doivent être identifiées à l'aide d'une note de bas de page, d'une référence bibliographique ou d'une mention dans le générique (dans le cas d'une œuvre audiovisuelle), suivant les normes déterminées par l'École.

Rôles et responsabilités

34. Les rôles et responsabilités des intervenants sont les suivants :
 - 34.1. La direction au sein de laquelle ou pour laquelle les œuvres sont créées :
 - 34.1.1. Applique la présente politique dans son intégralité;
 - 34.1.2. Autorise les usages demandés par le tiers faisant une demande de licence;
 - 34.1.3. Soutient le CIS dans l'application et la gestion des licences qui la concerne;
 - 34.1.4. S'assure du respect des normes déterminées par l'École pour l'identification des références;
 - 34.1.5. Transfert au CIS les utilisations qui outrepassent les limites définies par les licences de Copibec;
 - 34.1.6. Transfert au CIS les demandes d'utilisation qui nécessitent l'obtention de l'autorisation des auteurs concernés.
 - 34.1.7. Cosigne, de concert avec la Direction du développement pédagogique et de la recherche, les licences d'utilisation d'une œuvre d'un tiers contractée en son nom;
 - 34.1.8. Soutient la Direction des affaires institutionnelles et des communications dans la rédaction des ententes de confidentialité qui la concerne;

- 34.1.9. Applique et gère les ententes de confidentialité qui la concerne.

- 34.2. La Direction des affaires institutionnelles et des communications :
 - 34.2.1. Détermine, de concert avec la Direction du développement pédagogique et de la recherche, si des poursuites doivent être intentées par l'École en cas de non-respect de sa propriété intellectuelle et des droits d'auteur qu'elle détient.
 - 34.2.2. Rédige, avec le soutien de la direction concernée, les ententes avec un tiers et dont résulte des œuvres ou des données ainsi que les ententes de confidentialité;

- 34.3. La Direction du développement pédagogique et de la recherche :
 - 34.3.1. S'assure de la mise en place de la présente politique et du respect des rôles et obligations qui en découlent;
 - 34.3.2. Signe les ententes auprès de Copibec;
 - 34.3.3. Cosigne, de concert avec la direction concernée, les licences d'utilisation d'une œuvre d'un tiers;
 - 34.3.4. Fait respecter la propriété intellectuelle et les droits d'auteur de l'École;
 - 34.3.5. Tient informé le directeur général des cas qui dérogent à la présente politique et assume la gestion de ces cas, de concert avec la Direction des affaires institutionnelles et des communications, s'il y a lieu;
 - 34.3.6. Détermine les normes pour l'identification des références.

- 34.4. Le CIS :
 - 34.4.1. Sensibilise les employés de l'École à la présente politique;
 - 34.4.2. Assure l'application quotidienne de la présente politique et élabore les processus et tout autre document découlant de son application;
 - 34.4.3. Applique et gère les licences;
 - 34.4.4. Soutient la Direction des affaires institutionnelles et des communications et les directions concernées dans la rédaction de la section touchant la propriété intellectuelle des ententes avec un tiers et dont résulte des œuvres ou des données;

- 34.4.5. Voit à l'application et au respect des licences signées avec Copibec;
 - 34.4.6. S'assure du respect des normes déterminées par l'École pour l'identification des références;
 - 34.4.7. Prépare les notices particulières à ajouter aux œuvres de l'École, s'il y a lieu;
 - 34.4.8. Est responsable de la gestion des demandes d'utilisation qui outrepassent les limites définies par les licences de Copibec;
 - 34.4.9. Est responsable de la gestion des demandes d'utilisation auprès des détenteurs des droits d'auteur.
- 34.5. L'employé de l'École, un stagiaire ou toute personne qui a signé une entente avec l'École pour le développement d'une œuvre :
- 34.5.1. Adhère aux dispositions de la présente politique et s'engage à la respecter;
 - 34.5.2. Adresse toute demande sur les droits d'auteur et la propriété intellectuelle au CIS ainsi que toute demande d'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur;
 - 34.5.3. Cite les références conformément aux normes déterminées par l'École;
 - 34.5.4. Identifie les œuvres qu'il produit au nom de l'École avec la mention prévue à l'article 20.

35. La présente politique remplace la politique du 24 janvier 2006.

Article final

36. La POL 04-02 contient 36 articles.

Le directeur général par intérim,

Original signé

Yves Guay